

33.2. DECRET N° 10/18 DU 22 AVRIL 2010 RELATIF A L'ENCADREMENT ET A LA PROTECTION DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES
(Fédération des Entreprises du Congo)

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la nécessité de faire bénéficier aux entreprises industrielles et commerciales d'un encadrement spécifique et d'une protection adéquate de l'Etat ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DECRETE :

Art. 1^{er}. — Sans préjudice des dispositions constitutionnelles, les entreprises industrielles et commerciales de la République démocratique du Congo sont appelées à intégrer des associations professionnelles existantes ou à créer, dûment reconnues par l'Etat.

Art. 2. — L'encadrement des entreprises industrielles et commerciales consiste notamment en l'organisation des séminaires et des rencontres visant à renforcer les capacités organisationnelles desdites entreprises.

Cet encadrement a pour objectif :

- de leur permettre de mieux saisir les opportunités d'élargissement et de diversification de leurs affaires ;
- de leur permettre d'avoir une meilleure connaissance de leurs droits et obligations ;
- de mieux les défendre et de les aider à remplir leurs obligations conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — L'Etat garantit une protection spéciale à toute entreprise industrielle et/ou commerciale régulièrement enregistrée et respectueuse de ses obligations.

La protection spéciale visée à l'alinéa 1^{er} du présente article s'entend notamment de :

- la remise des peines fiscales encourues et la réduction des pénalités douanières à encourir pour des faits de minoration non intentionnelle des droits dus à l'Etat au titre d'impôts, taxes et redevances ;
- la dispense du contrôle fiscal lorsqu'aucun indice objectif ne peut faire supposer de l'existence d'une minoration intentionnelle ;
- l'éligibilité aux marchés publics ;

- toutes les autres mesures jugées utiles par le Ministre compétent, conformément aux lois et règlement en vigueur, en vue de la facilitation des opérations de l'entreprise et de sa protection contre les abus.

Art. 4. — Les Ministres des Finances, du Plan, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 avril 2010

Adolphe MUZITO

MATATA Ponyo Mapon

Le Ministre des Finances

Olivier KAMITATU Etsu

Le Ministre du Plan

Jean-Marie BULAMBO Kilosho

*Le Ministre de l'Economie
Nationale*

Norbert BASENGEZI Katintima

*Le Ministre de
l'Agriculture*

Annicet KUZUNDA Mutangiji

*Le Ministre de
l'Industrie,*

Bernard BIANDO Sango

*Le Ministre du Commerce,
Petites et Moyennes
Entreprises*